

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 09/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE SAS

ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire
Quai n 2
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2023-184

Code AIOT : 0006300931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2023 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire Quai n°2 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire Quai n° 2 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CARGILL exploite des installations de stockage de céréales (colza et tourteau) et de fabrication d'huile végétale dans la zone portuaire de Montoir-de Bretagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection,
- protection contre la foudre,
- sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 6.2	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles des dispositifs de protection contre la foudre dans les délais prévus par la réglementation. Le retard est important (presque 4 ans). L'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité avant l'été 2023.

Il a transmis la demande d'achat correspondante à cette mise en conformité. Cette transmission de document et le délai de mise en conformité (avant la période d'orages potentiels) conduisent l'inspection des installations classée à ne pas proposer de suite administrative à ce constat de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : MES : 35 mg/l - DBO5 : 30 mg/l - DCO : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - pH : Entre 5.5 et 8.5 – Température < 30°C
Constats : Un dépassement de VLE (valeur limite d'émission) a été enregistré le 30/06/2022 et a été signalé à l'inspection des installations classées (dépassement pour les paramètres MES et DCO). L'exploitant a réalisé un balayage intensif de la zone à fort trafic, nettoyé les débourbeurs-déshuileurs, et curé le réseau de collecte. Une nouvelle analyse a été réalisée le 29/11/2022. Les résultats étaient conformes. L'exploitant s'est engagé à curer le réseau chaque année et à passer la balayeuse de façon hebdomadaire. La visite du site a permis de constater que les voies de circulation étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La dernière vérification complète a été réalisée du 12 au 16/09/2019 par l'APAVE suite à la dernière analyse du risque foudre (2017) et à la dernière étude technique (2018). L'exploitant signale que 2 observations figurant dans le rapport correspondant restent à traiter (mise en place d'un onduleur et d'un éclateur sur une tuyauterie). Depuis, aucune vérification complète ou visuelle n'a été réalisée. L'exploitant a commandé à l'APAVE une mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, ainsi que la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre. La demande d'achat correspondante a été transmise à l'issue de la visite. L'exploitant s'engage à réaliser la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique dans les 2 mois à venir, et à réaliser les actions correctives dans les 4 mois à venir. La mise à jour de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique et le rapport de vérification complète sont à transmettre à l'inspection au plus tard le 30/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau
Constats : Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter la consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet